

**PROPOSITION ÉCRITE
ASSEMBLÉE ANNUELLE 2000
DE L'UCTC**

Dimanche, le 26 novembre 2000

Proposition écrite adressée à M. le Président,

Sujet : **Définition d'un représentant de district**

Je propose d'amender l'article 5.01 de la Convention Collective de Travail présentement en vigueur intervenue entre l'UCTC et Nortel Networks en enlevant "La Compagnie et le Syndicat fixeront périodiquement d'un commun accord le nombre de représentants de district nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention collective" car ceci crée un conflit d'intérêt et je propose d'adopter l'amendement suivant : "Le Syndicat fixera à lui seul le nombre de représentants de district nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention collective et ce nombre ne dépassera pas 600 membres par district. Et advenant qu'il y ait plus de 600 membres pour un représentant de district, le Conseil d'Administration aura un maximum de 90 jours pour créer un nouveau district et faire élire un représentant de district additionnel".

Un délai de 30 jours est donné à l'UCTC pour déposer la demande et amender la Convention Collective de Travail présentement en vigueur intervenue entre l'UCTC et Nortel Networks.